



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

N° 2007-DEDD/IC-360

en date du 25 septembre 2007

donnant acte à la société NITRO BICKFORD de ses études de dangers concernant ses installations sises au lieu dit «Bois de Cheuby» sur la commune de Sainte Barbe

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU ERITE**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du Code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-200 du 09 juin 2000 prescrivant des mesures complémentaires à la société NITRO BICKFORD pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises au lieu dit «Bois de Cheuby» sur la commune de Sainte Barbe ;

Vu l'étude de dangers de mars 2005, complétée en mai et août 2006 ainsi qu'en avril 2007 ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des risques à la source d'explosion simultanée entre camion et dépôts d'explosifs remise à l'Administration par la Société NITRO BICKFORD le 12 avril 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 août 2007 ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000, modifié ;

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et notamment son annexe 2 ;

Considérant la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Considérant la circulaire du 20 avril 2007 référencée DPPR/SEI2/IH-07-0110 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Considérant la circulaire du 20 avril 2007 référencée DPPR/SEI2/IH-07-0111 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Considérant que le dépôt de produits explosifs de la Société NITRO BICKFORD exploité à Sainte Barbe appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être efficaces, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

#### **Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-381 du 29 septembre 2005 est abrogé.

#### **Article 3 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre, titre 1).

#### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte Barbe et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
le Maire de Sainte Barbe,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 25 septembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ